

Délibération n° 2023-074 du 17 mai 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et « *Gérer les comptes ayant des accès privilégiés* »

présentée par EFG BANK (MONACO)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-206 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au système d'information ;

Vu la délibération n° 2020-143 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par EFG BANK (MONACO) SAM ;

Vu la délibération n° 2022-099 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ayant pour finalité « *Gérer les comptes ayant des accès privilégiés* » présenté par EFG BANK (MONACO) SAM ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par EFG BANK (MONACO) SAM le 9 mars 2023 concernant la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et « *Gérer les comptes ayant des accès privilégiés* » présenté par EFG BANK (MONACO) SAM ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 mai 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Paragraphe unique**

EFG BANK (MONACO) SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 90S02647, ayant entre autres pour objet de « *faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, d'escompte, de garantie, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », objet de la délibération n° 2020-143 du 28 octobre 2020 et « *Gérer les comptes ayant des accès privilégiés* », objet de la délibération n° 2022-099 du 20 juillet 2022.

EFG BANK (MONACO) SAM souhaite modifier les deux traitements dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de prendre en compte le déplacement de ses serveurs et de ses postes de travail virtualisés vers les salles serveurs de sa maison mère localisées en Suisse.

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par EFG BANK (MONACO) SAM de la modification des traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et « *Gérer les comptes ayant des accès privilégiés* ».**

Le Président

Guy MAGNAN